

COMPTES RENDUS REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Du 06 septembre 2012

L'an Deux mille douze, le Jeudi 06 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LESAGE Norbert, Maire.

Présents :

Messieurs Norbert LESAGE – Stéphane BARETTE - Samuel BEAUREPAIRE - Arnaud CONDE - Laurent GUILBERT - Dominique LE BELLEGO - Alain MEILLON - Gilbert LUBIN - Jacques VERTES - Mesdames Corinne FORVEILLE - Nathalie JARDIN – Catherine MARIE - Monsieur GERVAISE Emmanuel

2012-07-01 : DEVIS TRAVAUX CLOCHES EGLISE :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir l'entreprise BIARD ROY en vue de la modernisation du système de balancement des cloches n° 2 et 3, pour un montant de 1785.63 € (mille sept cent quatre-vingt cinq Euros 63 cts), et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférant.

2012-07- 02 : DECISION MODIFICATIVE N° 02/2012 :

Le Conseil Municipal à l'unanimité ayant décidé dans sa délibération N° 2012-07-01 la modernisation du système des cloches de l'église et la dépense n'étant pas prévue au Budget Primitif 2012, le Conseil Municipal autorise la modification suivante :

Section de Investissement :

- 21318 : Autres Bâtiments Publics : + 1 800,00 Euros.
- 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 1 800,00 Euros.

Section de fonctionnement :

- 023 : virement à la section d'investissement : + 1 800,00 Euros.

La recette étant prise sur le suréquilibre du Budget Primitif 2012, soit un suréquilibre restant de 115 920.18 Euros. (117 720,18 Euros – 1 800,00 Euros)

2012-07-03 : INDEMNITES DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE BUDGET :

Le Conseil Municipal:

-Vu l'article 97 de la Loi n°82.213 de Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

- Vu le Décret N°82.979 du 19 Novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

- Vu l'arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 Décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux.

- Vu l'arrêté Interministériel du 16 Septembre 1983 publié au Journal Officiel du 27 Septembre 1993, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de confection de budget aux receveurs des communes et des établissements publics locaux.

DECIDE

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 Novembre 1983.

- de prendre acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorder l'indemnité de Conseil et de confection de budget.

- que ces indemnités seront calculées selon les bases définies à l'article 4 de l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 et à l'article 1er de l'Arrêté Interministériel du 16 Septembre 1983; et qu'elles seront attribuées à Monsieur Gouedard, Receveur Municipal en intérim, à compter du 01 Septembre 2012 à la Trésorerie de Villers Bocage.

N° 2012-07-04 : SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE ET SCHEMA REGIONAL EOLIEN

La loi du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II) prévoit que l'Etat et le Président du Conseil Régional élaborent conjointement des « Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie » (SRCAE).

Le décret n°2011-678 du 16 juin relatif aux SRCAE définit le contenu et les modalités du SRCAE.

Ce dernier est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, **et d'une annexe intitulée « Schéma Régional Eolien »** (SRE).

Le SRCAE est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

Le préfet de région et le président du conseil régional, après avoir validé le projet de schéma, déterminent, la durée de sa mise à disposition au public et publient conjointement, au moins sept jours avant le début de cette mise à disposition, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région concernée, un avis faisant connaître la date d'ouverture de cette consultation et ses modalités.

La mise à disposition du public de l'ensemble du SRCAE a lieu du 9 juillet au 9 septembre 2012.

Les documents sont mis en ligne et téléchargeables depuis les sites internet de la préfecture de région, du conseil régional de Basse-Normandie ou de la DREAL aux adresses suivantes :

- <http://www.basse-normandie.pref.gouv.fr/>
- <http://www.cr-basse-normandie.fr/>
- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-le-s-r-c-a765.html>

Le Schéma régional éolien établit la liste des communes favorables à l'éolien.

Le document en ligne, avertit : « N'ayant pu être adopté avant le 30 juin 2012, le schéma est... désormais de la responsabilité de l'Etat qui conduit la consultation et l'arrêtera à son terme. »

« Deux types de zone favorables au développement de l'éolien sont définis :

- zones favorables au grand éolien (mât > à 50 m hors pâles) qui regroupent les secteurs ayant les deux enjeux les plus faibles

- zones favorables préférentiellement au petit éolien (mât < 50 m) qui regroupent les zones ayant le 3^{ème} niveau d'enjeu. Ce zonage n'exclut pas l'implantation de grand éolien. L'implantation de grand éolien dans ces zones sera possible s'il est démontré par le porteur de projet que l'impact de telles installations est acceptable. »

« Il a été décidé de créer 8 secteurs distincts auxquels seront associés un objectif de puissance. Ces secteurs regroupant en grands ensembles des zones favorables au développement du grand éolien ayant vocation à accueillir des parcs de puissance significative pour lesquels une évaluation du potentiel de puissance a été effectuée. » Le SRE prévoit pour la Basse-Normandie 850 MW avec une seconde évaluation à 1 100 MW.

Les 8 zones et le potentiel de puissance affecté :

Bessin au Virois : 130 à 180 MW

Centre Calvados : 60 à 140 MW

Cotentin : 180 à 200 MW

Centre manche : 80 à 90 MW

Perche – Pays d'Ouche : 70 à 100 MW

Pays d'Auge : 60 à 70 MW

Ouest Ornaïs : 150 à 190 MW

Pays de Sées Alençon : 120 à 130 MW

En Basse-Normandie, au 1^{er} mai 2012, la puissance cumulée est de 218.4 MW pour 108 éoliennes installées (67 mâts dans le Calvados pour 134 MW).

Les ZDE autorisées en Basse-Normandie peuvent accueillir un potentiel de 635 MW. Aujourd'hui, aucune éolienne installée n'est située dans une ZDE.

Après avoir exposé le contenu du SRE, les conseillers regrettent l'absence de concertation, et dénoncent un document imprécis, confus et trompeur.

De façon plus générale, les remarques suivantes sont faites concernant le SRE :

1) les élus déplorent la procédure mise en œuvre pour l'élaboration du schéma pour un sujet aussi important et sensible.

La consultation lancée par le Conseil Régional et l'Etat sur le SRCAE et le SRE est une mise à disposition de l'information. Ce n'est pas une enquête publique, ni un débat, ni une concertation. On aurait pu espérer une concertation (donc en amont du projet), mais celle-ci n'a absolument pas eu lieu. Les échéances électorales ont mis une chape de plomb sur l'élaboration du schéma.

2) La période de consultation (du 9 juillet au 9 septembre 2012) choisie en plein été peut-être assimilée à un déni de démocratie.

3) Le Département du Calvados avait élaboré un schéma de l'éolien, comme les Départements de l'Orne et de la Manche. Or à part la présentation des cartes (très difficilement lisibles au vu de leur échelle), le SRE n'en fait pas mention et n'en tient pas compte : à quoi cela a-t-il servi ?

4) le SRCAE et le SRE sont des documents difficiles à lire, à appréhender en raison d'un grand manque de précision. En effet, entre autres manques, aucune cartographie des vents ne figure, les zonages sont simplement une cartographie des communes listées en fin de SRE sans analyse fine des différentes contraintes. De plus, ce schéma instaure deux types de zonages sans aucune justification et l'objectif de 1 100 MW ne prend pas en compte le petit éolien et le micro-éolien. Ce document est à la fois confus, imprécis, et trompeur.

5) le SRE va encourager un mitage de petits projets catastrophiques pour l'environnement alors même que l'Etat se bat en ce moment contre les communes pour empêcher un mitage de l'urbanisation

6) Nous souhaitons au moins préserver les richesses patrimoniales terrestres de notre arrière-pays (paysages, sites, bâtiments, églises...)

7) Enfin, bien que cela ne soit pas du ressort des intercommunalités et des collectivités, il est légitime de s'interroger sur l'équilibre financier de l'éolien

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- VOTE contre le projet de Schéma Régional Climat Air Energie et le Schéma Régional Eolien,
- DEMANDE la reprise de la procédure d'élaboration qui permettra un réel débat et une réelle étude des opportunités d'implantations pour le SRE,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

2012-07-05 : CONTROLE TECHNIQUE CLASSE MODULAIRE :

Vérification du groupe scolaire cantine et mairie, le Conseil Municipal accepte le devis de 624 € HT de la Sté Quali-consult Exploitation à Bihorel en vue du contrôle des installations suite aux travaux effectués.

2012-07-06 : DEVIS BUSAGE FOSSE :

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le devis de la Sté Martragny TP pour un total de 1062.05 € TTC pour les travaux de busage d'une partie du fossé situé le long de la RD 6, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

2012-07-07 : CERTIFICAT URBANISME B 014 760 12 B 0009

Le Conseil émet, à l'unanimité, un avis défavorable à la demande de C.U., le PLU étant actuellement en cours d'élaboration, et des travaux d'électricité à la charge de la commune étant par ailleurs nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.